

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
FIXANT LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES POUR L'ANNÉE 2019 EN
MATIÈRE DE SUBVENTIONNEMENT DE L'ORGANISATION DE MODULES
ET DE PROGRAMMES SPORTIFS DE PROMOTION
ET DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, l'article 3, 3° et 4° ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 4 mai 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 9 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Sports, donné le 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis n°..... du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

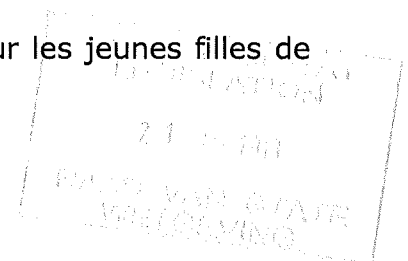
Sur la proposition du Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les orientations prioritaires en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, applicables aux administrations communales ou les associations sans but lucratif auxquelles les communes, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale ainsi qu'aux centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés visés par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés pour l'année 2019, sont les suivantes :

- 1° le développement d'initiatives visant à promouvoir l'intégration des jeunes fragilisés par le biais d'une dynamique sportive, en particulier dans les quartiers défavorisés et en partenariat avec le milieu associatif non sportif spécialisé en la matière ;
- 2° le développement du sport féminin, en particulier pour les jeunes filles de plus de 14 ans et pour les jeunes mamans ;



- 3° l'intégration de l'activité « adaptée » dans les clubs sportifs pour valides ;
4° le développement et la pérennisation de l'activité sportive pour les aînés
(3^{ème} et 4^{ème} âges).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. Le Ministre qui a les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

